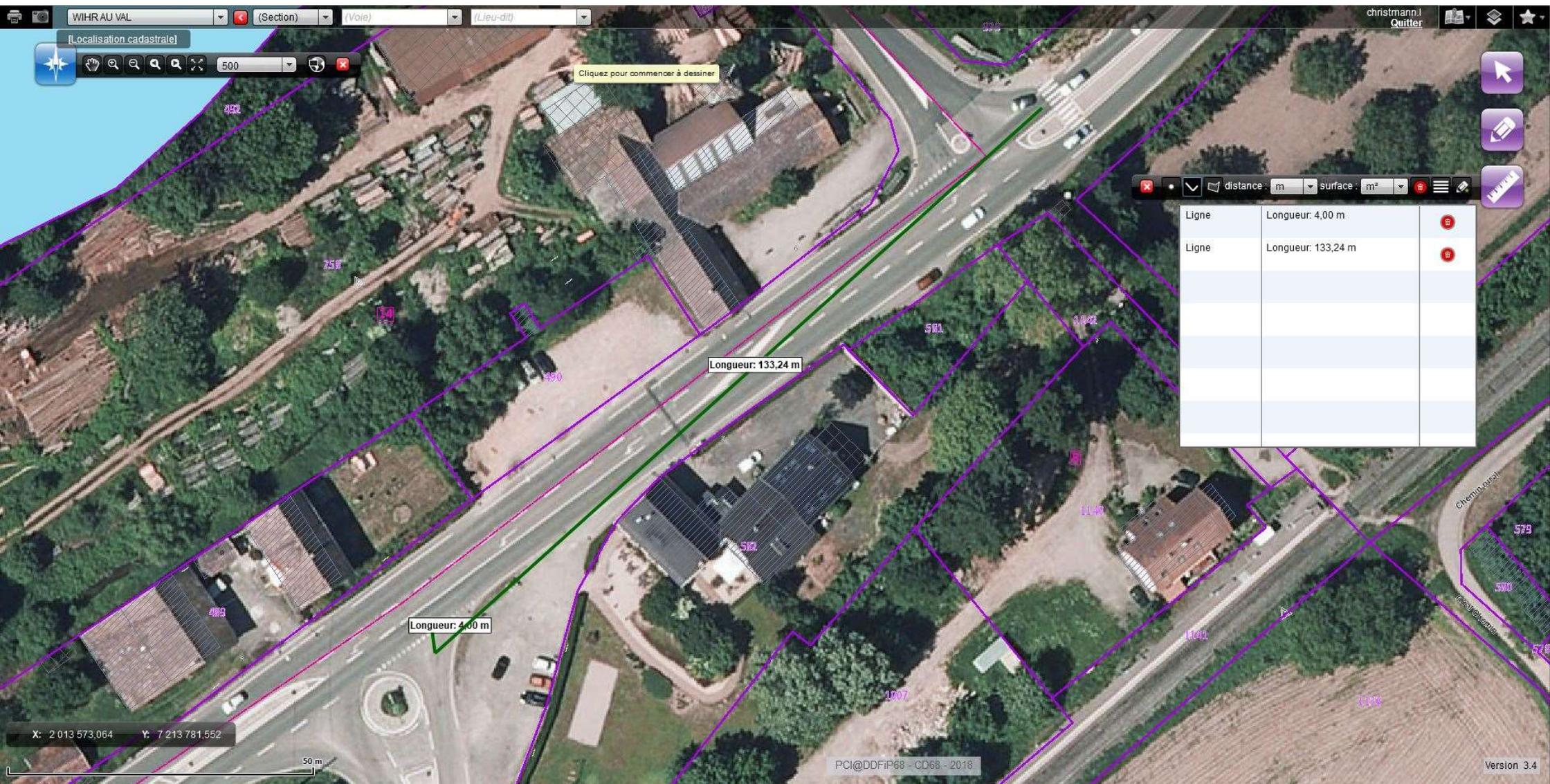
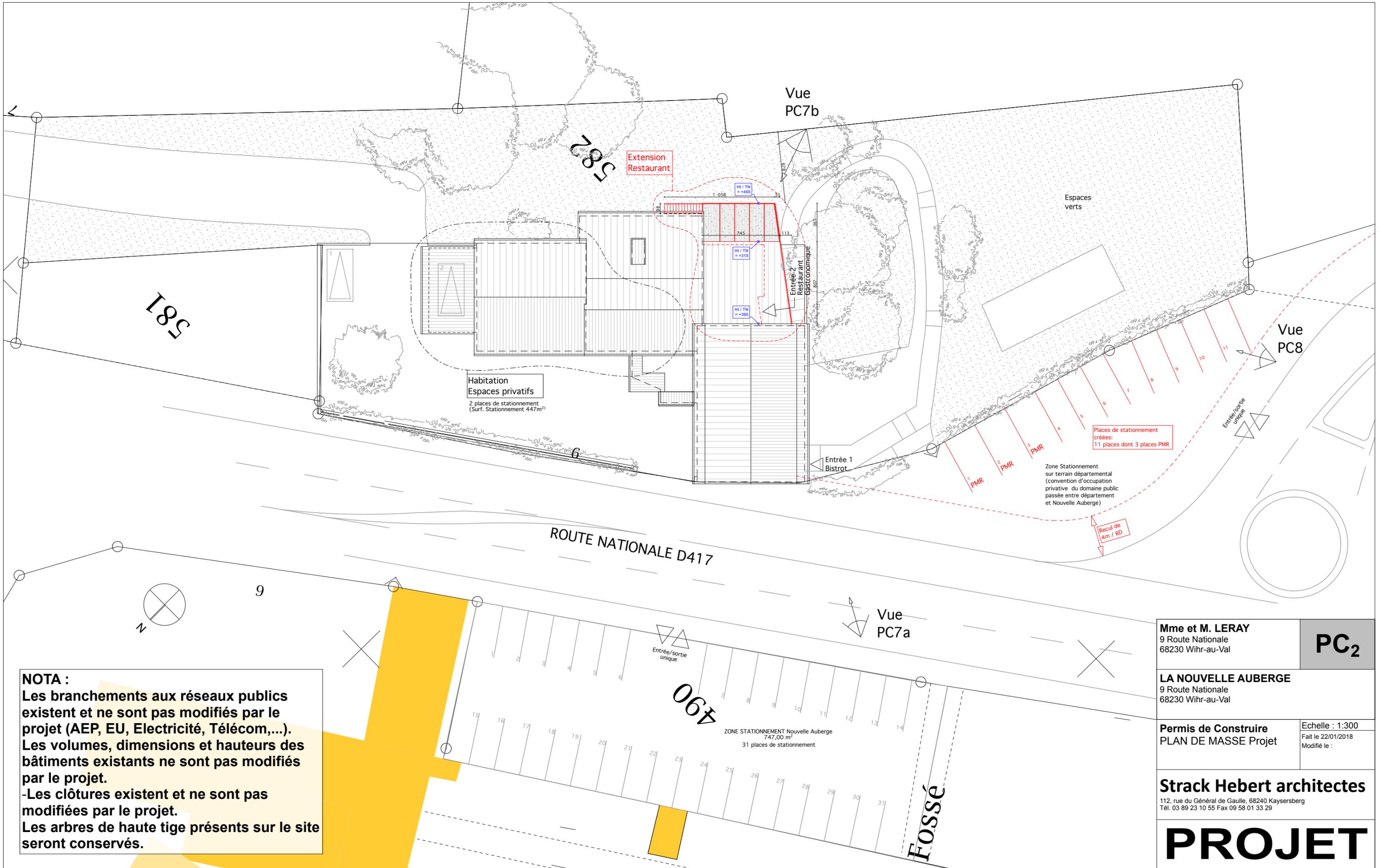


ANNEXE 1- CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET D'ENTRETIEN DU DPRD
WIHR-AU-VAL – AMENAGEMENT D'UN PARKING CLIENTELE



Annexe 2 – Plan des triangles de visibilité





NOTA :
 Les branchements aux réseaux publics existent et ne sont pas modifiés par le projet (AEP, EU, Electricité, Télécom,...).
 Les volumes, dimensions et hauteurs des bâtiments existants ne sont pas modifiés par le projet.
 -Les clôtures existent et ne sont pas modifiées par le projet.
 Les arbres de haute tige présents sur le site seront conservés.

| | | |
|--|--|---|
| Mme et M. LERAY 9 Route Nationale 68230 Wihr-au-Val | | PC₂ |
| LA NOUVELLE AUBERGE 9 Route Nationale 68230 Wihr-au-Val | | |
| Permis de Construire PLAN DE MASSE Projet | | Echelle : 1:300 Fait le 22/01/2018 Modifié le : |
| Strack Hebert architectes 112, rue du Général de Gaulle, 68240 Kaysersberg Tél. 03 89 23 10 55 Fax 09 58 01 33 29 | | |
| PROJET | | |

SARL "LA NOUVELLE AUBERGE"

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

WIHR-AU-VAL
Aménagement d'un parking clientèle

**Convention d'occupation temporaire et d'entretien du domaine public
routier départemental**

CONVENTION N°/2019

- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, en particulier les articles L 2122-1, L 2122-1-1 et L 2122-1-3 4°,
- VU la demande de Monsieur Bernard LERAY, gérant de la SARL « La Nouvelle Auberge » sise 9 Route Nationale à WIHR-AU-VAL, portant sur la mise à disposition d'une emprise du domaine public routier départemental à des fins d'aménagement et d'utilisation d'un parking réservé à la clientèle du restaurant 'La Nouvelle Auberge',
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2018-5-3-1 du 7 décembre 2018 instaurant un barème général des redevances d'occupation du domaine public routier départemental,
- VU la délibération de la Commission Permanente n° du approuvant et autorisant la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, dont le siège est sis 100 Avenue d'Alsace – BP 20351 à 68006 COLMAR CEDEX, représenté par sa Présidente, dûment autorisée par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le "**Département**",

d'une part,

- la SARL « La Nouvelle Auberge » sise 9 Route Nationale à WIHR-AU-VAL, représentée par son gérant Monsieur Bernard LERAY, ci-après désignée par "**la Société**" (SIRET n° 401 882 758 00014),

d'autre part,

Les co-signataires pouvant par ailleurs être désignés par les **parties**.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Monsieur Bernard LERAY, gérant de la SARL "La Nouvelle Auberge" a repris l'exploitation du restaurant sis à l'adresse 9 Route Nationale 68230 WIHR-AU-VAL, pour lequel il a déposé un permis de construire en vue de l'extension et du réaménagement partiel d'une partie des bâtiments.

Le **Département** est propriétaire à cet endroit et en contiguïté de la propriété susvisée, d'un terrain classé dans le Domaine Public Routier Départemental (DPRD), non aménagé.

La SARL "La Nouvelle Auberge" a sollicité le Département pour la mise à disposition de cette emprise du DPRD à des fins d'aménagement et d'utilisation d'un parking réservé à la clientèle du restaurant.

Le terrain départemental est situé au carrefour des RD 417 et RD 43 hors agglomération de la Commune de WIHR-AU-VAL, lequel pourrait faire l'objet d'un aménagement ultérieur au regard de l'évolution urbanistique du secteur. Par conséquent, le **Département** propose de mettre à disposition, à titre temporaire, la totalité de cette emprise à des fins d'utilisation de parking privé réservé au restaurant.

Dans l'avenir, si un projet d'aménagement devait être réalisé au niveau des différents carrefours des RD susvisées, le **Département** pourrait envisager de faire une proposition d'aliénation de ce terrain aux époux Bernard LERAY, en ne conservant que la partie appelée à demeurer dans le DPRD, ceci afin de permettre aux exploitants d'aménager et de disposer pleinement de cet espace comme annexe privatif à leur activité. Pour ce faire, une désaffectation suivie d'un déclassement de l'emprise considérée du DPRD destinée à être cédée devront être mises en œuvres.

La présente convention d'occupation temporaire a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières relatives à l'aménagement provisoire de l'emprise du domaine public routier départemental, sa gestion et son entretien.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET

Dans le cadre de l'extension et du réaménagement partiel du restaurant « La Nouvelle Auberge » à WIHR-AU-VAL, la SARL sollicite la mise à disposition de l'emprise du DPRD, située à hauteur du carrefour des RD 417 et RD 43, hors agglomération de la commune, à des fins d'utilisation d'un parking annexe à leur bâtiment destiné à accueillir leur clientèle.

La Société s'engage à aménager de façon provisoire l'emprise du terrain concerné, de sorte à pouvoir accueillir de manière organisée le stationnement des véhicules de la clientèle du restaurant.

La présente convention a pour objet d'autoriser **la Société** à aménager et à occuper temporairement le Domaine Public Routier Départemental (DPRD) et de fixer les modalités de cette occupation, sa durée, ainsi que celles relatives à l'entretien de l'espace ainsi réservé qui lui incombe.

ARTICLE 2 – MISE A DISPOSITION DE L'EMPRISE

Le **Département** autorise **la Société** à occuper l'emprise nécessaire à l'aménagement d'un parking privé réservé à la clientèle du restaurant, tel que représenté en *annexe 1*.

La Société prendra l'emprise ci-après désignée dans son état d'origine et ne pourront exercer aucun recours contre **le Département** pour quelque cause que ce soit et notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol, vices de toute nature, même cachés.

En contrepartie, **la Société** s'engage à occuper le domaine public routier départemental exclusivement dans le but de l'utiliser à des fins de parking privatif constituant l'annexe de leur restaurant.

Plus précisément, la présente autorisation d'occupation précaire porte sur le terrain matérialisé en vert sur le plan figurant à l'annexe n° 1, à savoir l'emprise au sol du DPRD représentant une superficie d'environ 495 m².

ARTICLE 3 - TRAVAUX PREALABLES PRIS EN CHARGE PAR LA SARL

La Société s'engage à réaliser un aménagement provisoire du terrain départemental mis à leur disposition.

L'emprise tenant lieu de parking ne comportera qu'un seul accès possible, en entrée et sortie sur la RD 43, côté Sud-Ouest, qui sera sécurisé et matérialisé par **la Société**. Pour l'aménagement de cet accès, **la Société** devra solliciter de la part du **Département** la délivrance d'une autorisation de voirie. La demande d'intervention sur le domaine public (DIDP) devra être déposée auprès de l'Agence Territoriale Routière de Colmar au moins 21 jours ouvrés avant la date d'exécution des travaux.

Afin de délimiter l'espace de parking par rapport à la RD 417 et 43, **la Société** devra réaliser un aménagement de type bac à fleurs (rondins de bois au sol, glissières de sécurité ...) en retrait de 4 m du bord de la chaussée et le long de la route départementale précitée.

La Société devra veiller à assurer un dégagement de la visibilité le long de chacune des deux routes départementales conformément au plan des triangles de visibilité joint en *annexe 2*.

De même, **la Société** prendra à sa charge la signalétique visuelle du parking.

La Société peut faire appel à un tiers chargé d'exécuter pour son compte les travaux préalables définis au présent article, moyennant la délivrance d'une autorisation de voirie, dans les conditions précisées ci-avant.

Le plan de l'aménagement provisoire du parking sera soumis à la validation préalable du **Département** dans le cadre du dépôt de permis de construire modificatif, lequel figure en *annexe 3* de la présente convention.

ARTICLE 4 – DESTINATION DU DOMAINE OCCUPE

L'autorisation d'occuper le domaine public, conférée à **la Société** au titre de la présente convention, a donc uniquement vocation à lui permettre d'exploiter l'emprise du DPRD à des fins de parking privatif réservé à la clientèle du restaurant.

C'est pourquoi le domaine public départemental objet de la présente convention ne peut, sous peine de résiliation de celle-ci, recevoir aucune autre destination.

En aucun cas, **la Société** ne pourra se prévaloir des dispositions d'une réglementation, quelle qu'elle soit, susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux à l'expiration de la convention, intervenue dans les conditions définies à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DE L'EMPRISE OCCUPEE

L'entretien du parking et des installations réalisées, notamment celles prévus à l'article 3, qui seront situées sur l'emprise du domaine public routier départemental occupée sont à la charge de **la Société** qui devra les maintenir constamment en bon état d'entretien et de fonctionnement, à ses frais et sous sa responsabilité.

La Société devra veiller à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté, du fait de l'exploitation du domaine public occupé ou à son utilisation par la clientèle du restaurant.

L'entretien des accotements des RD 417 et RD 43 incombe au **Département**. En cas de nécessité, les agents du Département ou tout autre prestataire chargé de ces opérations par le **Département**, pourront accéder à tout moment sur le parking.

ARTICLE 6 – ASSURANCES - RESPONSABILITE

La Société est civilement responsable de tous dommages causés aux tiers ou au **Département** au cours ou à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention par ces derniers, ses personnels, ses préposés, ou du fait de travaux de construction annexe, réparation et/ou entretien des installations.

C'est pourquoi **la Société** devra être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile et dommages couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient résulter de l'exploitation de ce parking, documents qui pourront être réclamés aux fins de vérification des attestations d'assurance correspondantes.

Le **Département** se réserve le droit d'enjoindre aux exploitants d'intervenir sur les aménagements cités ci-dessus si ces derniers ne devaient plus être conformes à la réglementation en vigueur et/ou aux conditions de sécurité.

ARTICLE 7 – REDEVANCE

Conformément aux articles L.2125-1, L.2125-3 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, une redevance annuelle est due par **la Société** au titre de l'occupation privative du domaine public routier départemental (DPRD), aucune dérogation ne pouvant être consentie légalement en la matière par le **Département**.

Le montant de la redevance annuelle due à raison de l'occupation autorisée par la présente convention est fixé comme suit, en application du barème départemental d'occupation du DPRD approuvé par l'assemblée départementale le 7 décembre 2018 :

La formule de calcul est modulable selon les coefficients suivants :

$$0,15 \text{ €} \times S \times C \times I$$

(S = surface – C = contrainte pour le gestionnaire du DP – I = Importance des avantages liés à l'occupation générés pour les exploitants), soit représente une redevance annuelle de :

$$0,15 \text{ €} \times 495 \text{ m}^2 \times 2 \times 2 = \mathbf{297,00 \text{ €}}$$

Le montant de la redevance fera l'objet d'une revalorisation annuelle automatique au 1^{er} janvier de chaque année (année « n »), calculée sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) au 1^{er} juillet de l'année « n-1 » publié par l'INSEE (référence 07/2018 indice 103,29), conformément à l'annexe au barème portant sur les rappels réglementaires et les principes d'application. Ainsi, la révision interviendra à la date du 1^{er} janvier 2020 avec une indexation sur la base de l'indice du mois de juillet 2019.

La Société s'engage à s'acquitter du montant de cette redevance annuelle au titre de l'occupation du DPRD à des fins de parking privatif réservé à la clientèle du restaurant, à réception du titre de recette qui lui parviendra pour la première fois en 2019.

ARTICLE 8 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et restera valable pour une première période allant jusqu'au 31 décembre 2019. A compter de cette date, cette convention sera renouvelée par tacite reconduction pour deux nouvelles périodes annuelles successives, sans pouvoir dépasser la date d'échéance du 31 décembre 2021.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, **la Société** devra libérer les lieux occupés, enlever les installations qu'elle aura mis en place et remettre les lieux en l'état, à ses frais, sauf accord contraire du **Département**. Cette remise en état des lieux dans leur état primitif devra être réalisée au plus tard 1 mois après l'expiration de la convention et donnera lieu à l'établissement d'un état des lieux de sortie. En aucun cas, **la Société** ne pourra solliciter une quelconque participation financière de la part du **Département** au titre du déplacement de ces installations.

Cette dernière disposition à l'expiration de la convention n'est pas applicable dans l'hypothèse où le **Département** serait amené à proposer une cession de tout ou partie du terrain concerné, dûment déclassé, à **la Société**, comme évoqué dans le Préambule de la présente convention. La décision de proposer le terrain à la vente relève de la compétence de l'assemblée délibérante du **Département** qui statuera à cette fin.

En tout état de cause, les parties conviennent de se concerter et de faire le point sur la présente mise à disposition et la situation de l'aménagement des RD 417 et 43 avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 – DENONCIATION OU RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une des **parties**, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux (2) mois, en cas de non-respect, par l'autre partie, de l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention.

Le **Département** pourra également résilier la présente convention, sans indemnité, pour tout motif lié notamment à l'exploitation ou au bon usage du domaine public occupé.

Il pourra en aller ainsi, par exemple, si la bonne exploitation du domaine public routier commande impérativement le déplacement des installations que **la Société** aura mis en place en vertu de la présente convention. Dans une telle hypothèse, et conformément au dernier paragraphe du présent article, **la Société** devra libérer les lieux occupés, enlever les installations qu'elle aura mis en place et remettre les lieux en l'état, à leurs frais. En aucun cas, **la Société** ne pourra solliciter une quelconque participation financière de la part du **Département** au titre du déplacement de ces installations.

Par ailleurs, **la Société** pourra mettre fin à son occupation à tout moment par simple courrier avec accusé de réception adressée au **Département**, moyennant un préavis de deux (2) mois.

ARTICLE 10 – CESSION DE LA CONVENTION

La présente autorisation n'est pas cessible.

ARTICLE 11 – INTERVENTIONS DU DEPARTEMENT

La présente convention ne fait pas obstacle à la réalisation, par le Département, sur les accotements des RD 417 et RD 43, des travaux et interventions rendus nécessaires pour la préservation du domaine public routier départemental ou pour le maintien de la sécurité de ses usagers.

Selon nécessités et conformément à l'article 4 ci-dessus, **la Société** devra ainsi veiller à assurer le libre accès au parking à tout moment, aux représentant du **Département**.

ARTICLE 12 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

Fait en deux exemplaires.

A COLMAR, le

Pour la SARL "La Nouvelle Auberge"
Le gérant

Pour le Département du Haut-Rhin
La Présidente du Conseil départemental

Bernard LERAY

Brigitte KLINKERT